



CANADA

TREATY SERIES 1952 No. 18 RECUEIL DES TRAITÉS

VISAS

Agreement between CANADA  
and ITALY

Effected by Exchange of Notes  
Signed at Rome October 10, 1952

In force November 9, 1952

VISAS

Accord entre le CANADA  
et l'ITALIE

Intervenu par un Échange de Notes  
Signées à Rome le 10 octobre 1952

En vigueur le 9 novembre 1952

53 758 478

53 758 547

63174098

63174104

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and | Imprimeur de la Reine et  
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie  
Ottawa, 1953.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



2A2IV

Agreement between CANADA and ITALY

SUMMARY

	PAGE
I Note, dated October 10, 1952, from the Ambassador of Canada to Italy to the Minister of Foreign Affairs of Italy .....	4
II Note, dated October 10, 1952, from the Minister of Foreign Affairs of Italy to the Ambassador of Canada to Italy .....	6
English translation of Italian Note .....	7
French translation of Canadian and Italian Notes .....	8

2A2IV

Accord entre le CANADA et l'ITALIE

Intervenu par un Echange de Notes Signées à Rome le 10 octobre 1952

En vigueur le 9 novembre 1952



EXCHANGE OF NOTES (October 10, 1952) BETWEEN CANADA AND ITALY CONCERNING AN AGREEMENT REGARDING THE ISSUANCE OF MULTIPLE-ENTRY VISAS TO DIPLOMATIC REPRESENTATIVES AND OFFICIALS AND NON-IMMIGRANTS

The Canadian Ambassador to Italy to the Minister of Foreign Affairs of Italy

Canadian Embassy, Rome

SOMMAIRE

PAGE

I. Note, en date du 10 octobre 1952, adressée par l'Ambassadeur du Canada en Italie au Ministre des Affaires étrangères d'Italie ..... 4

II Note, en date du 10 octobre 1952, adressée par le Ministre des Affaires étrangères d'Italie à l'Ambassadeur du Canada en Italie ..... 6

Traduction anglaise de la note italienne .... 7

Traduction française des notes canadienne et italienne ..... 8

A. (1) Diplomatic representatives and officials of Canada accredited in Italy to Italy as well as members of their families and staff who hold diplomatic special or service passports may obtain multiple entry visas valid for an unlimited number of entries to or departures from Italy during the appointment of the representatives and officials concerned in that country or for the period of validity of their passports whichever is the lesser.

(2) Diplomatic representatives and officials of Italy accredited in Canada as well as members of their families and staff who hold diplomatic special or service passports may obtain multiple entry visas valid for an unlimited number of entries to or departures from Canada during the appointment of the representatives and officials concerned in that country or for the period of validity of their passports whichever is the lesser.

B. (1) Italian citizens who are born the non-immigrants coming to Canada and who are in possession of valid national passports will receive with a minimum of delay from the competent Canadian authorities or consular authorities in Italy visas free of charge valid for an unlimited number of entries into Canada during a period of twelve months from the date of issue of such visas.



EXCHANGE OF NOTES (October 10, 1952) BETWEEN CANADA AND ITALY CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING THE ISSUANCE OF MULTI-ENTRY VISAS TO DIPLOMATIC REPRESENTATIVES, OFFICIALS AND NON-IMMIGRANTS

## I

*The Canadian Ambassador to Italy to the Minister  
of Foreign Affairs of Italy*

CANADIAN EMBASSY

ROME, October 10, 1952

Excellency,

I have the honour to refer to the non-immigrant visa modification understanding between Canada and Italy which was agreed upon by an exchange of Notes Verbale in 1950 and which came into effect on June 1, 1950.

The Canadian Government has taken into consideration your suggestion that Canada and Italy abolish Diplomatic and Courtesy visas but does not at this time wish to set a precedent for this type of agreement. I have been instructed by my Government, however, to suggest that the Italian Government and the Canadian Government conclude a reciprocal agreement regarding the issuance of multi-entry visas to diplomatic representatives and officials.

In order to have one agreement covering all aspects of visa modifications I have been instructed to suggest that the agreement embody the terms of the non-immigrant visa modification understanding which was agreed upon by Italy and Canada and came into effect on June 1, 1950. The Government of Canada is prepared to conclude with the Government of Italy an agreement in the following terms:

- A. (1) Diplomatic representatives and officials of Canada accredited in or posted to Italy, as well as members of their families and staffs, who hold diplomatic, special or service passports may obtain, upon entry to Italy, visas valid for an unlimited number of entries to or departures from Italy during the appointment of the representatives and officials concerned in that country or for the period of validity of their passports, whichever is the lesser.
- (2) Diplomatic representatives and officials of Italy accredited in or posted to Canada, as well as members of their families and staffs, who hold diplomatic, special or service passports may obtain upon entry to Canada visas valid for an unlimited number of entries to or departures from Canada during the appointment of the representatives and officials concerned in that country or for the period of validity of their passports, whichever is the lesser.
- B. (1) Italian citizens who are bona fide non-immigrants coming to Canada and who are in possession of valid national passports will receive with a minimum of delay from the competent Canadian diplomatic or consular authorities in Italy visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries into Canada during a period of twelve months from the date of issue of such visas.



- (2) Canadian citizens who are bona-fide non-immigrants and who are in possession of valid national passports may, without previously obtaining an Italian visa, visit Italy for periods each not exceeding three consecutive months. This modification of entrance requirements does not apply to Canadian citizens who wish to enter the trust territory of Somaliland under Italian administration.
- (3) It is understood that this modification of entrance requirements does not exempt Italian and Canadian citizens, coming respectively to Canada and Italy, from the necessity of complying with the laws and regulations of the country concerned regarding the entry, residence (temporary or permanent) and employment or occupation of foreigners, and that persons who are unable to comply with the laws and regulations are liable to be refused leave to enter or land.

If the Government of Italy is prepared to accept the foregoing provisions, the Government of Canada has the honour to suggest that this note and the reply thereto of the Government of Italy shall constitute an agreement which shall take effect on the thirtieth day following the date of the latter's note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

PIERRE DUPUY,  
Ambassador.



II

Minister of Foreign Affairs of Italy to the  
Ambassador of Canada to Italy

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

ROMA, 10 OTT. 1952

SIGNOR AMBASCIATORE,

con lettera in data odierna Vostra Eccellenza mi ha comunicato quanto segue:

(See Note. No. 1) "I have the honour, etc.

Mi è gradito comunicarLe che il Governo italiano accetta la proposte del Governo canadese e che la lettera di Vostra Eccellenza e la presente costituiranno un accordo fra i due Governi che entrerà in vigore nel termine di trenta giorni a partire da oggi.

Mi è gradita l'occasione per esprimerLe, Signor Ambasciatore, i sentimenti della mia più alta considerazione

DE GASPERI



(Translation)

II

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

ROME, October 10, 1952.

MR. AMBASSADOR:

You informed me of the following in your letter of even date:

I am pleased to inform you that the Italian Government accepts the proposal made by the Canadian Government and that Your Excellency's letter and this letter will constitute an agreement between the two governments which will enter into force in thirty days from now.

I take this opportunity, etc.

DE GASPERI



(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (10 octobre 1952) CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À  
LA DÉLIVRANCE DE VISAS, COMPORTANT DES ENTRÉES MULTIPLES, AUX  
REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES, FONCTIONNAIRES ET NON-IMMI-  
GRANTS

## I

L'Ambassadeur du Canada en Italie au Ministre des  
Affaires étrangères d'Italie

AMBASSADE DU CANADA

ROME, le 10 octobre 1952

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord modifiant les formalités en matière de visas de non-immigrants intervenu entre le Canada et l'Italie en 1950, à la suite d'un échange de notes verbales, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1950.

Le Gouvernement canadien a étudié votre proposition tendant à abolir entre le Canada et l'Italie les visas diplomatiques et de courtoisie, mais il préfère pour l'instant ne pas établir de précédent pour des accords de ce genre. Mon Gouvernement me charge cependant de proposer que le Gouvernement italien et le Gouvernement canadien concluent un accord réciproque en vue de la délivrance aux représentants diplomatiques et officiels de visas valables pour plusieurs entrées.

Afin qu'un seul accord englobe toutes les modifications relatives aux visas, j'ai reçu instructions de proposer que le présent accord incorpore les dispositions de l'entente sur la modification des formalités en matière de visas de non-immigrants réalisée entre l'Italie et le Canada et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1950. Le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement italien un accord conçu dans les termes suivants:

- A. (1) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires du Canada accrédités ou envoyés en mission en Italie, de même que les membres de leurs familles et de leur personnel, qui sont titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service, pourront obtenir, à leur entrée en Italie, des visas valables pour un nombre illimité d'entrées en Italie ou de sorties de ce pays pendant le séjour officiel des représentants ou des fonctionnaires intéressés dans ce pays ou pendant la durée de validité de leur passeport, la plus brève de ces deux périodes étant seule retenue.
- (2) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires d'Italie accrédités ou envoyés en mission au Canada, de même que les membres de leurs familles et de leur personnel, qui sont titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service, pourront obtenir, à leur entrée au Canada, des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada ou de sorties de ce pays pendant le séjour officiel des représentants ou des fonctionnaires intéressés dans ce pays ou pendant la durée de validité de leur passeport, la plus brève de ces deux périodes étant seule retenue.
- B. (1) Les ressortissants italiens qui se rendent au Canada à titre de non-immigrants de bonne foi et sont titulaires d'un passeport national valable recevront, dans le plus bref délai possible et à titre gracieux, des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada en Italie, des visas valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de douze mois à partir de la date de délivrance desdits visas.



- (2) Les ressortissants canadiens non-immigrants de bonne foi et titulaires de passeports nationaux valables pourront, sans s'être munis au préalable d'un visa italien, se rendre en Italie pendant des périodes dont aucune ne devra dépasser trois mois consécutifs. Cette modification des conditions d'entrée ne s'applique pas aux ressortissants canadiens qui désirent se rendre dans le territoire sous tutelle de la Somalie, administré par l'Italie.
- (3) Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne dispensent pas les ressortissants italiens et canadiens se rendant respectivement au Canada et en Italie de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays intéressé concernant l'entrée, le séjour, l'établissement, et l'emploi ou la profession des étrangers, et que les personnes incapables de se conformer à ces lois et règlements sont exposées à se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer.

Si le Gouvernement italien agréé les dispositions ci-dessus, le Gouvernement canadien a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse du Gouvernement italien constituent un accord qui entrera en vigueur le trentième jour à compter la date de ladite réponse.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,  
PIERRE DUPUY

DE GASPARI

in force October 1, 1952

TELECOMMUNICATIONS

Accord supplémentaire

Signé à Londres le 1<sup>er</sup> octobre 1952

En vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1952

12 754 680

1634372

EDMOND CLOUTIER, C.P.A. & SONS  
Quebec Printer and  
Controller of Stationery

Price 25 cents

Price 25 cents



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



II

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

ROME, le 10 octobre 1952

EXCELLENCE,

Par votre lettre en date de ce jour, Votre Excellence m'a communiqué ce qui suit:

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement italien agréé les propositions du Gouvernement canadien et que la lettre de Votre Excellence ainsi que la présente réponse constitueront un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter d'aujourd'hui.

Je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence l'expression de ma très haute considération.

DE GASPERI

Afin qu'un tel accord englobe toutes les modifications relatives aux visas, j'ai reçu instructions de proposer que le présent accord incorpore les dispositions de l'entente sur la modification des formalités en matière de visas de voyageurs immigrants réalisée entre l'Italie et le Canada et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1950. Le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement italien un accord conçu dans les termes suivants:

- A. (1) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires du Canada accrédités ou envoyés en mission en Italie, de même que les membres de leurs familles et de leur personnel, qui sont titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service, pourront obtenir, à leur entrée en Italie, des visas valables pour un nombre illimité d'entrées en Italie et de sorties de ce pays pendant la durée officielle des représentants ou des fonctionnaires accrédités dans ce pays ou pendant la durée de validité de leur passeport, la plus brève de ces deux périodes étant celle retenue.
- (2) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires d'Italie accrédités ou envoyés en mission au Canada, de même que les membres de leurs familles et de leur personnel, qui sont titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service, pourront obtenir, à leur entrée au Canada, des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada et de sorties de ce pays pendant la durée officielle des représentants ou des fonctionnaires accrédités dans ce pays ou pendant la durée de validité de leur passeport, la plus brève de ces deux périodes étant celle retenue.
- B. (1) Les voyageurs italiens qui se rendent au Canada à titre de voyageurs de bonne foi et sont titulaires d'un passeport national valide, pourront dans le plus bref délai possible et à titre gratuit de même que les voyageurs canadiens accrédités au Canada obtenir des visas valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de deux mois à partir de la date de leur entrée en Italie.